



HAL
open science

Europe sociale : peut-on sortir de l'impasse ?

Arnaud Lechevalier

► **To cite this version:**

| Arnaud Lechevalier. Europe sociale : peut-on sortir de l'impasse ?. 2017. halshs-03781929

HAL Id: halshs-03781929

<https://shs.hal.science/halshs-03781929v1>

Submitted on 21 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Europe sociale : peut-on sortir de l'impasse ?

ARNAUD LECHEVALIER

L'Europe sociale est depuis l'origine handicapée par les principes ayant présidé à l'intégration européenne. Si des avancées institutionnelles ont bien eu lieu entre 1986 et 2004 (accord sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht, puis traité d'Amsterdam), les réalisations juridiques dans le champ du droit social de l'UE sont restées néanmoins circonscrites. Après l'élargissement de l'UE et avec la crise de la zone euro, le renouveau de l'Europe sociale apparaît pourtant indispensable face aux risques de repli national ou d'hétérogénéité croissante des économies. Mais les choix opérés jusqu'à présent en réponse à ces nouveaux défis vont à l'encontre d'avancées en direction d'une Union plus redistributive et sociale.

Le 18 octobre 2017, le ministère de l'Économie et des Finances et l'Inspection générale de sciences économiques et sociales (SES) organisent pour les professeurs de SES une rencontre de terminologie économique sur le thème « Monnaie et politique monétaire ».

Gratuit et accessible à tous (à Bercy ou en direct, sur Internet), après inscription sur <https://www.economie.gouv.fr/terminologie>

Pendant longtemps (de Rome à Maastricht), la légitimité politique de l'Union européenne (UE) était censée être produite par les gains de bien-être associés au marché commun, puis unique, dont la logique de fonctionnement a pourtant exercé une pression croissante sur le droit social et l'autonomie des politiques sociales des États membres. L'introduction de la monnaie unique et la crise – en premier lieu sociale – de la zone euro à laquelle elle a conduit révèlent que cette approche du projet européen est dans l'impasse. Des voies alternatives doivent être désormais trouvées à l'Europe sociale afin de relégitimer l'intégration européenne.

DE ROME À L'ACTE UNIQUE : L'APPROCHE ORDOLIBÉRALE DU SOCIAL

Le traité de Rome est le produit d'un double compromis au sein du gouvernement allemand (entre Adenauer et Erhard) et entre gouvernements des deux côtés des rives du Rhin, tel qu'en attestent les ambiguïtés de l'article 117, placé en tête des « dispositions sociales » qui ouvrent le titre III du traité consacré à la « politique sociale ». Cet article stipule en effet que l'harmonisation des systèmes sociaux résultera « tant

du fonctionnement du marché commun, [...], que des procédures prévues par le traité lui-même et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives ». En réalité, sous l'influence prédominante de l'ordolibéralisme allemand (voir document 1, en ligne, et [9]), les interventions en matière sociale ne viseront pendant longtemps qu'à ne pas fausser les règles de la concurrence et la mise en place du marché commun, en particulier ses dispositions sur la libre circulation des travailleurs. C'est ainsi que le maintien des droits aux prestations sociales des travailleurs migrants (art. 48 à 51) va donner lieu dès le début, en 1971, à un premier règlement sur la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, qui fait prévaloir les principes de totalisation et d'exportabilité des droits à prestations acquis dans un autre État membre. Pour autant, il y a là un paradoxe central qu'il faut souligner : si, depuis lors, l'Europe n'a eu officiellement de cesse que d'encourager la mobilité professionnelle transfrontalière, c'est parce qu'elle n'y est jamais parvenue – les citoyens de l'UE vivant dans un autre État membre ne constituaient en 2011 que 2,5 % de la population totale de l'UE –, aucune pression à l'harmonisation des législations ne s'étant jamais manifestée...

Alors que, au départ, dans le mémorandum de 1955 précédant le rapport Spaak, l'administration française et les gouvernements successifs de l'époque n'envisageaient précisément pas de marché commun sans harmonisation sociale préalable, il ne restera dans le traité de Rome des revendications initiales, au-delà de la période transitoire, que l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes (art. 119, réclamé par le patronat de l'industrie textile par peur des distorsions de concurrence venues d'Italie...), étendu par le traité d'Amsterdam de 1997 à l'ensemble des mesures « visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » – non seulement en matière de rémunération mais aussi d'emploi et de conditions de travail. Ces dispositions serviront ultérieurement

de base à des initiatives significatives du triangle communautaire (Commission, Conseil, Parlement) et surtout de la Cour de justice, qui les utilisera pour formuler un droit prétorien (fait par les juges) plus général, portant sur les principales (non) discriminations [11, p. 183 et suiv.]. Enfin, le deuxième chapitre du titre sur la politique sociale est consacré au Fonds social européen destiné à « promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs » (art. 123 à 127).

En 1986, l'Acte unique européen visant à la réalisation du marché intérieur introduit, pour la première fois, un cadre juridique pour des mesures d'harmonisation, prises à la majorité qualifiée, en matière de santé et de sécurité des travailleurs (art. 118 A), ainsi que le développement du dialogue entre partenaires sociaux (art. 118 B). Il consacre par ailleurs un titre à la cohésion économique et sociale dont il fait un nouveau pilier du traité, avec l'objectif de « réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées », au moyen notamment d'une réforme des fonds structurels de développement.

DE MAASTRICHT À LISBONNE

Le traité de Maastricht de 1992 ne met pas seulement en œuvre l'Union économique et monétaire, dont l'architecture institutionnelle doit beaucoup, là encore, à la tradition ordolibérale allemande *via* la Bundesbank et le rapport « Delors » [9]. Il comprend également en annexe un « accord sur la politique sociale », qui deviendra partie intégrante du texte après la levée du veto britannique à l'occasion du traité d'Amsterdam (ex-art. 137 du traité CE, devenu l'art. 153 du traité sur le fonctionnement de l'UE [TFUE] signé à Lisbonne en 2009). Issu d'une négociation entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'UE et censé poursuivre la voie tracée par la Charte sociale de 1989 [7], ce texte est central : il définit une répartition des compétences dans le champ du droit social entre l'Union européenne et les États membres suivant une tripartition demeurée depuis lors de facto

inchangée (voir document 2, en ligne, et [11], chap. I), en même temps qu'une procédure. La logique de cette tripartition est double. Il s'agit d'abord d'éviter les distorsions de concurrence qui porteraient le plus directement sur les conditions de travail, au sens large, en permettant dans les matières concernées l'adoption de normes minimales à la majorité qualifiée, à l'échelle de l'UE. Elle vise en même temps à conserver aux États nationaux un pouvoir de veto sur les matières les plus essentielles dans le champ de la régulation de l'emploi et des systèmes de protection sociale.

Parallèlement, l'accord comprend de nouvelles dispositions qui placent l'action législative de l'Union en position subsidiaire par rapport à celle des partenaires sociaux : avant de présenter une proposition d'acte dans le champ de la politique sociale, la Commission a l'obligation de consulter les partenaires sociaux, qui peuvent décider de conduire une négociation sur l'action visée. Si la négociation aboutit, et à moins d'être rejetée par le Conseil, son résultat a force de loi [7, p. 128 et suiv.].

Outre l'intégration de l'accord social dans le corps du texte, le traité d'Amsterdam comprend un nouveau titre sur l'emploi, qui confère à la Communauté une compétence complémentaire à celle des États membres, et va ouvrir la voie à la Stratégie européenne de l'emploi (SEE) et aux « méthodes ouvertes de coordination » (MOC) des politiques nationales. Dans ce cadre, l'Union encourage la coopération des États membres en soutenant et, au besoin, en complétant leur action par la formulation de lignes directrices à l'échelle de l'Union. Ces dernières font ensuite l'objet de plans nationaux, dont les résultats donnent lieu à des procédures d'étalonnage par la Commission, puis de recommandations aux États membres.

En 2002, dans le cadre de la Convention sur l'avenir de l'Europe ayant préparé le traité constitutionnel (rejeté par une majorité de Français en 2005), un groupe « Europe sociale » a fait un certain nombre de propositions, dont certaines figurent dans le traité de Lisbonne finalement adopté en 2007. Parmi les nouveautés les plus significatives figurent de nouveaux objectifs comme « l'économie

sociale de marché » – avec toutes les ambiguïtés de la notion [11] – qui « tend au plein-emploi et au progrès social », « la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations, la justice sociale, la solidarité entre les générations, la protection des droits de l'enfant ». Par ailleurs, le traité fait référence (art. 6, § 1) à la Charte des droits fondamentaux proclamée au sommet de Nice, en 2000, qui comprend certains droits sociaux, notamment dans le titre « Solidarité », mais uniquement dans les champs de compétences de l'Union et sans créer « aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union ». D'autres dispositions, comme la « clause sociale horizontale » (art. 9 du TFUE) censée imposer à l'ensemble des politiques et actions de l'Union le respect d'exigences sociales, ou encore la possibilité offerte à l'Union de légiférer sur les « services d'intérêt économique général », sont restées pour l'heure lettre morte.

L'EUROPE SOCIALE DANS L'IMPASSE

Les voies auxquelles les États nationaux à organisation fédérale ont eu recours pour construire une communauté de solidarité sont jusqu'à présent, dans le cas de l'UE, restées impraticables. L'hypothèse standard est que les structures fédérales freinent le développement de l'État social en raison de la concurrence entre les entités fédérées, mais cela dépend en réalité du type de construction fédérale. L'Union européenne n'a pas la faculté d'actionner un pouvoir de dépenses par des programmes fédéraux ou des transferts significatifs aux États membres. Ces derniers ne l'ont jamais dotée des compétences fiscales qui lui permettraient de faire de la politique sociale par d'autres types de dépenses publiques. Elle ne peut pas résoudre les conflits de compétences et de partage des charges entre échelons de gouvernement en externalisant les coûts de financement, comme ce fut le cas par le passé – à l'image du premier Empire allemand à la fin du XIX^e siècle –, avec la création des assurances sociales financées par cotisations sociales.

L'UE a donc pour l'essentiel exercé son pouvoir de régulation par le droit :

création d'un socle de normes sociales minimales dans la limite de ses compétences partagées avec les États (licenciements collectifs dès après le premier choc pétrolier, santé et sécurité au travail, contrats et conditions de travail, y compris la durée du travail), droit contre les discriminations (nationalité, sexe, âge), directives sur l'information et la consultation des travailleurs dans l'entreprise, y compris pour les entreprises de dimension européenne (directive « Société européenne »), etc. La délégation de compétence aux partenaires sociaux à l'échelle de l'UE a abouti, dans les années 1990, à quelques accords-cadres sur des sujets non négligeables (congé parental, temps partiel, CDD), transcrits en directives. Cet acquis social communautaire a été contraignant à chaque vague d'élargissement.

Suite au traité d'Amsterdam, des MOC des politiques nationales, impulsées par la Commission et censées promouvoir les « bonnes pratiques », principalement dans le domaine des politiques de l'emploi et de l'inclusion sociale, ont vu le jour au tournant du siècle. Progressivement inscrites dans le cadre de la stratégie dite « de Lisbonne » formulée en 2000 et visant à « moderniser » le modèle économique et social européen à l'horizon 2010, elles ne sont pas à négliger, car elles ont contribué à la valorisation d'indicateurs de référence (comme les objectifs en termes de taux d'emploi, et non plus de taux de chômage) et à la diffusion de cadres cognitifs communs d'appréhension des problèmes sociaux. Au total, à l'échelle de l'UE, ces MOC auront pour l'essentiel joué un rôle « d'amplificateur sélectif » de (projets de) réformes d'inspiration néo ou social-libérale (à l'image des divers usages faits de la « flexicurité »), rapidement réappropriés par les logiques nationales, avant d'être noyés, depuis 2005, dans les Grandes orientations de politiques économiques.

En réalité, depuis 2004, c'est-à-dire à la fois depuis la nomination de José Manuel Barosso à la tête de la Commission et la vague d'élargissement de l'UE à l'Est, l'ambition et l'activité législative de l'UE dans le champ social ont été progressivement réduites à rien ou presque, comme l'illustre l'abandon de

tout agenda social au profit du projet « Europe 2020 ». Confrontée à la crise de la zone euro, la Commission Barosso, résolument libérale et conservatrice – à l'image du Parlement européen – et plus que jamais dominée en son sein par les Directions en charge des affaires économiques, a attendu 2013 pour y répondre. Elle l'a fait au moyen d'une « stratégie d'investissement social », qui a renoué avec l'ambition de faire du social un facilitateur du bon fonctionnement des ajustements marchands et de la « garantie jeune ».

LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE LA CRISE

Avant la crise, plusieurs grilles d'analyse avaient été mises en avant pour expliquer les difficultés à faire progresser la dimension sociale de l'intégration européenne. Des travaux avaient fait valoir les relations entre réciprocité, identification politique et clôture des « espaces de redistribution consentie » – selon une formule de Pierre Rosanvallon – que forment les nations [8], donnant lieu à des cultures politiques nationales contrastées de l'État social, marquées par « l'empreinte des origines » [2]. À l'encontre de la notion – essentiellement rhétorique – de « modèle social européen » mise en avant au milieu des années 1980 par la Commission Delors, d'autres analyses [5] avaient souligné la diversité des arrangements des systèmes nationaux d'emploi et de protection sociale et montré, au regard d'une palette d'indicateurs sociaux, que les vagues successives d'élargissement avaient conduit l'Union européenne à être aussi hétérogène que les États-Unis [1], ou l'ensemble des pays de l'OCDE.

D'autres travaux avaient surtout mis en avant le déséquilibre institutionnel et l'asymétrie entre, d'une part, les politiques qui font prévaloir les libertés économiques et les règles de la concurrence, et qui relèvent de l'échelon européen (Fritz Scharpf [12] parle à ce propos d'intégration « négative »), et, d'autre part, les politiques sociales et redistributives qui en corrigent les effets, pour l'essentiel à l'échelle des États (ce qu'il qualifie « d'intégration positive »), mais

qui s'avèrent de plus en plus contraintes par les premières. Le rôle toujours plus moteur joué à cet égard par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui n'est pas seulement « gardienne des traités » mais dispose également d'un pouvoir législatif (dans la mesure où elle « dit pour droit »), avait été longuement analysé, tout particulièrement à la suite d'une série d'arrêts avant même la crise (Viking, Laval, Ruffert et *Commission versus Luxembourg* ; voir document 3). Ceci s'explique par deux facteurs majeurs producteurs de cette asymétrie, celui lié à la suprématie du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif, et celui qui découle de la limitation de l'autonomie des États membres soumis à une jurisprudence de la CJUE, qui ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des États membres (par la révision des traités). Le principe de subsidiarité, bien que mis en avant par les traités, a pu au contraire être contourné pour faire jouer des effets de débordement du droit de la concurrence sur la sphère sociale [2].

La nature des arrangements institutionnels qui ont prévalu dans le cadre de l'Union économique et monétaire (UEM) : mandat de la BCE, pacte de stabilité, absence de *policy mix* et de mécanismes redistributifs permettant d'absorber les chocs asymétriques, la prévalence de la logique des « règles » sur celle des « choix » discrétionnaires en matière de coordination des politiques des États membres et leur impact sur le contenu des politiques économiques et sociales nationales avaient été de même identifiées dès la mise en place de l'UEM. Enfin, les travaux croisant la problématique de la coexistence de plusieurs échelons de gouvernement sur un même territoire et celle de l'État social avaient mis en avant, dans le cadre de l'UE, un type de fédéralisme « préservant le marché », imputable notamment au partage des compétences dans le champ social entre l'Union européenne et les États membres, et issu du protocole annexé au traité de Maastricht.

La crise de la zone euro conduit, en premier lieu, à reconsidérer les enjeux attachés à l'hétérogénéité croissante entre les États membres produite par l'architecture institutionnelle de l'UEM, ainsi que ceux qui dérivent de l'absence

DOCUMENT 3. LE RÔLE DÉCISIF DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UE ET LE CAS DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a développé une jurisprudence riche et protectrice des droits fondamentaux en matière de lutte contre les discriminations, elle s'est vue reprocher d'être un acteur majeur de l'asymétrie entre les libertés fondamentales liées au marché unique et les droits sociaux nationaux [12]. En effet, dès les années 1960, la Cour a, de manière unilatérale, affirmé le principe d'applicabilité directe du droit européen (traité puis législation), puis elle a fait valoir la primauté du droit européen sur le droit national – même si certaines cours constitutionnelles comme la Cour allemande se réservent la possibilité de juger *in fine* de la conformité du droit de l'UE au droit constitutionnel national. Ces principes d'applicabilité directe et de suprématie amplifient l'impact asymétrique des quatre libertés économiques sur le droit social, d'autant que la jurisprudence de la Cour ne peut être renversée que par une modification des traités, donc à l'unanimité des États membres.

Or plusieurs arrêts retentissants ayant pour objet les travailleurs détachés ont renforcé l'acuité du problème après le tournant du siècle. L'affaire *International Transport Workers' Federation c. Viking Line* (11 décembre 2007, aff. C-438/05) pose la question du droit à l'action collective d'un syndicat finlandais et d'une fédération syndicale internationale contre la compagnie maritime finlandaise Viking, cette dernière ayant décidé d'opter pour un pavillon en Estonie, afin de pouvoir employer un équipage moins bien rémunéré. L'affaire *Laval un Partneri Ltd* (18 décembre 2007, aff. C-34/05) concernait quant à elle une société de construction lettonne qui, en vue d'exécuter certains chantiers qu'elle s'était adjugés en Suède, avait créé une filiale pour y détacher des travailleurs lettons. Le syndicat suédois des travailleurs du bâtiment avait alors mené une action collective prenant la forme d'un blocus sur l'ensemble des chantiers de Laval en Suède.

Dans ses arrêts Viking et Laval, tout en reconnaissant au droit à mener une action collective (y compris le droit de grève) la valeur d'un droit fondamental « faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect », la CJUE a estimé qu'une conciliation devait être opérée entre le droit d'action collective et le respect des libertés économiques et, plus encore, que l'exercice de ce droit « peut être soumis à certaines restrictions ». Ce faisant, ces arrêts font entrer le droit d'action collective dans le domaine d'application de la liberté de prestations de services (Laval) et du droit d'établissement (Viking), et ne lui confèrent qu'un statut de droit ordinaire, sans valeur fondamentale, dont les personnes qui en font usage doivent se justifier et en modérer l'usage : « La recherche de conciliation s'est muée en une épreuve de justification » ([11], p. 500).

Les cas *Ruffert* (c. *Land de Niedersachsen*, 3 avril 2008, aff. C-346/06) et *Commission c. Luxembourg* (19 juin 2008, aff. C-319-06) sont de nature similaire mais concernent non pas l'action collective des partenaires sociaux mais des gouvernements locaux ou nationaux. Dans le premier cas, consécutif à une plainte du Land de Niedersachsen contre une entreprise dont un sous-traitant ne respectait pas le salaire minimum conventionnel, la Cour a jugé que le respect du salaire minimum *conventionnel local* ne pouvait pas être imposé à un prestataire de services d'un autre État membre (à coût salarial plus faible). Dans le second cas, la CJUE a donné raison à la Commission qui considérait que le Luxembourg était allé au-delà de ce que permet la législation communautaire en matière de protections des travailleurs détachés. On comprend mieux dans ce contexte les enjeux de la révision, en cours et objet de conflits entre États membres, de la directive sur le détachement des travailleurs de 1996.

de dispositifs pour y faire face [3]. Si la zone euro n'a, dès sa conception, jamais été appréhendée comme une « zone monétaire optimale », en revanche, l'exploration des facteurs explicatifs des disparités croissantes entre économies nationales (taux d'intérêt réels, coûts salariaux unitaires) et de l'absence de force de rappel n'a pas d'emblée appelé la même attention. Du point de vue de l'Europe sociale, des enseignements sont à en tirer en termes de cible d'inflation commune mais aussi de coordination des politiques salariales dans l'UEM.

En deuxième lieu, l'asymétrie entre intégration « négative » et intégration « positive » doit, elle aussi, être revisitée par la crise. Elle n'est pas simplement imputable à la prédominance dans l'UE du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif et à la prééminence du droit prétorien, qui permet à la CJUE de faire prévaloir la logique du marché intérieur. L'analyse des réponses qui ont été apportées à la crise conduit à mettre en évidence le jeu des rapports de force intergouvernementaux – inégaux – comme source majeure de production

de cette asymétrie, repérable par la nature des outils juridiques utilisés pour formuler des réponses à la crise : un mélange d'accords et de traités scellés sur une base intergouvernementale, et de réformes à la marge des traités européens. Pour échapper au piège de la décision conjointe (*joint-decision trap*), une partie des conflits a été externalisée sur la « troïka » (Commission, BCE, FMI), nouvelle institution technocratique sur le mode supranational-hiérarchique. Pourtant, si la zone euro n'a pas éclaté, elle le doit à une institution communautaire : la BCE, qui a de fait fini par assumer son rôle de prêteur en dernier ressort.

En troisième lieu, la nouvelle « gouvernance » de la zone euro mise en place pour répondre à la crise a d'abord promu une surveillance et des règles renforcées des politiques budgétaires nationales, mises au service d'une « consolidation » budgétaire précipitée, qui a plongé la zone dans une récession dont elle sort avec peine. Au nom de l'idée selon laquelle l'intérêt collectif de la zone euro est servi au mieux si chaque État mène une politique orientée vers la stabilité (ce qui a été qualifié de syndrome OHIO – *Own House In Order*), les gouvernements créanciers ont imposé une réduction des divergences entre États membres par des « dévaluations internes » obtenues par l'austérité salariale et la dérégulation du droit du travail et des conventions collectives. Contraints de signer des « protocoles d'accord » avec la troïka pour accéder aux prêts conditionnels des fonds européens (Europe du Sud et Irlande),

les États membres ont été soumis à des « ajustements » unilatéraux. La conséquence en a été une décennie perdue en termes de croissance, un niveau d'emploi toujours amputé, fin 2016, de quatre points de pourcentage par rapport à ce qu'il était en moyenne dans la zone euro – hors Allemagne – avant la crise, un recul des droits sociaux et des niveaux inégalés de pauvreté, en particulier pour les jeunes, et une zone euro nettement plus polarisée en termes de revenu par tête (voir documents 4 et 5, en ligne) [9].

LES PISTES DE RÉFLEXION

La crise de la zone euro réactualise les questions de la finalité du projet européen et du degré de solidarité entre les peuples au-delà des frontières de l'État national. Sans une ambition sociale et écologique pour l'Europe, non seulement le repli national semble inévitable, mais c'est le fonctionnement même du marché unique qui pourrait être remis en cause, comme le montrent les concessions qui avaient été faites au gouvernement britannique pour prévenir le Brexit. Elles concernaient la limitation de l'accès à certaines prestations sociales non contributives pour certains primo-arrivants issus d'autres États membres – dans le prolongement de l'arrêt « Dano – C-333/13 » de la Cour de justice de l'Union européenne de 2014 – ou la modulation du montant des prestations familiales pour les enfants restés dans le pays d'origine.

Le premier problème à résoudre renvoie au type de construction fédérale. Compte tenu de l'existant et du pouvoir de veto qu'il confère à chaque État national dans une Europe élargie de plus en plus hétérogène, seule une UE à géométrie variable paraît envisageable dans le domaine social. À l'évidence, l'échelle de la zone euro est à la fois la plus pertinente, et pas nécessairement la plus praticable. À cet égard, il est indispensable de progresser en matière de démocratisation du gouvernement de fait de la zone euro, soit en y associant plus étroitement le Parlement européen en formation euro, soit au moyen d'une nouvelle Assemblée de la zone euro composée de parlementaires nationaux – plusieurs propositions ont été faites en ce sens.

Le deuxième problème concerne la mise en place d'une nouvelle gouvernance et d'un cadre macroéconomique et financier susceptible de mettre un terme aux « dévaluations sociales » à l'œuvre en réponse à la crise de l'euro. Cette perspective passe prioritairement par l'instauration de mécanismes de mutualisation et de redistribution entre États (mise en place d'une intégration budgétaire à l'échelle de la zone, à l'image des projets d'assurance chômage européenne à taux de couverture partiel [10]), en échange d'une coordination renforcée des politiques publiques nationales. Parallèlement, une coordination des politiques fiscales (assiette harmonisée et taux de prélèvement minimum), limitant la concurrence et le report des prélèvements vers les facteurs de production

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à Écoflash (10 n°/an) au prix de 32 € • Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à Réseau Canopé - Agence comptable-abonnements Télérport 1 - 1, av. du Futuroscope CS 80158 - 86961 Futuroscope Cedex - Relations abonnés : 03 44 62 43 98 • Télécopie : 03 44 58 44 12 • Email : abonnement@reseau-canope.fr

ÉCOFLASH	PRIX		QUANTITÉ	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER		
1 an	32 €	39 €		
2 ans	58 €	75 €		

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal

Signature et cachet de l'organisme payeur

Prix valables jusqu'au 31 mars 2017

VENTE À L'UNITÉ 4 €

- En ligne : reseau-canope.fr
- Dans les Ateliers Canopé (adresses sur reseau-canope.fr/nous-trouver)
- À la librairie Canopé | 13, rue du Four | 75006 Paris (M° Mabillon) | N° vert : 0800 008 212

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

- Par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent comptable de Réseau Canopé,
 - Par mandat administratif à l'ordre de l'Agent comptable de Réseau Canopé, DRFI Poitou-Charentes
- Code établissement 10071,
code guichet 86000
n° de compte 00 001 003 010, clé 68
Nom de l'organisme payeur :

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n°RNE de votre établissement

les moins mobiles, et une montée en puissance du budget et des transferts à l'échelle de l'UE, offrant des perspectives d'investissement et de croissance aux pays les plus en difficulté, constitueraient des avancées substantielles.

Si ces avancées devaient être acquises, un troisième problème gagnerait en importance : celui des modalités et du champ de la coordination dans les domaines des politiques sociales et du droit du travail. Comme une harmonisation des systèmes sociaux n'est ni possible, ni souhaitable, trois types de propositions sont envisageables afin d'élever le niveau d'exigence, d'élargir les matières concernées et de rendre certains objectifs sociaux contraignants. Le premier vise à rendre certains résultats à atteindre (dans le cadre de MOC renouvelées) contraignants, notamment en ce qui concerne les « nouveaux risques sociaux » (taux de prise en charge de la petite enfance, échec scolaire et formation, taux de pauvreté infantile, etc.) ; le deuxième a pour finalité d'élargir le champ des minima à atteindre, sous la forme de « corridors », en termes de prestations sociales, de salaire minimum [4] ou de droit du travail. Ces corridors devraient être conçus de manière à être suffisamment ambitieux pour interdire la concurrence « par le bas », fixés à proportion du niveau de revenu par habitant, tout en laissant aux États membres toute latitude dans le design des politiques les mettant en œuvre ; le troisième vise à promouvoir une Europe non seulement sociale mais également écologique. Seule une intégration « positive » serait à même de donner lieu à la production des biens collectifs à l'échelle européenne – politique énergétique et climatique, transport, etc. – requis par l'amélioration de la qualité de la vie et le développement durable. De nouveaux indicateurs de développement, portant sur la mesure du patrimoine naturel et du progrès social, devraient être systématiquement sollicités.

Enfin, les quelques avancées contenues dans le traité de Lisbonne (« clause sociale transversale » récemment revisitée par les travaux du Parlement européen sous la forme d'une « règle d'argent » destinée à faire pendant à la pseudo « règle d'or » budgétaire, « charte des droits fondamentaux », reconnaissance de l'importance des « services économiques d'intérêt général ») devraient être exploitées, notamment pour encadrer la jurisprudence de la Cour de justice dans les matières concernées.

2017 : ANNÉE DE RELANCE DE L'EUROPE SOCIALE ?

La Commission Juncker a annoncé vouloir consacrer l'année 2017 en année de la relance de l'Europe sociale, avec un sommet européen dédié à la question en fin d'année et l'élaboration, à l'issue d'une vaste consultation, d'un « socle de droits sociaux fondamentaux » conçu à l'échelle de la seule zone euro et ordonné autour de trois principes : l'égalité des chances et l'accès

au marché du travail, les conditions de travail équitables et une protection sociale adéquate et viable. Reste à savoir ce que la Commission, et plus encore les États membres, voudront ou pourront en retenir dans un contexte qui n'est guère favorable. Pour l'heure, au-delà des déclarations de principes, la Commission européenne n'a proposé de légiférer dans les domaines où l'Union en a la compétence qu'en matière de réforme du congé parental... Si l'Europe sociale n'a jamais été aussi indispensable au projet d'une « Union toujours plus étroite entre les peuples » et au bien-être des citoyens de l'Union, la difficulté actuelle réside dans le fait que les conditions politiques n'ont jamais été aussi défavorables. Les réponses formulées à la crise de la zone euro et les divisions majeures entre États membres révélées par la gestion des flux migratoires externes ont accéléré le mouvement de repli national et amplifié les divisions entre États membres.

ARNAUD LECHEVALIER

MAÎTRE DE CONFÉRENCES, UNIVERSITÉ PARIS 1

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- [1] Jens A. (2006), « The European Social Model and the United States », *European Union Politics*, vol. 7, n° 3, p. 393-419.
- [2] Barbier J.-C. (2008), *La Longue Route vers l'Europe sociale*, Paris, PUF.
- [3] Barbier J.-C., Lechevalier A. (coord.), (2015), Dossier « La crise de la zone euro : quels enseignements pour l'Europe sociale ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 3.
- [4] Brischoux M. et al. (2014), « Pistes pour l'instauration d'une norme de salaire minimum européenne », *Trésor-Éco*, n° 133.
- [5] Esping-Andersen G. (1999), *Les Trois Mondes de l'État-providence*, Paris, PUF.
- [6] Farah F. (2013), « L'ordo-libéralisme », *Écoflash*, n° 281.
- [7] Falker G. (1998), *EU Social Policy in the 1990s. Toward a corporatist policy community*, Londres et New York, Routledge.
- [8] Ferrera M. (2005), *The Boundaries of Welfare*, Oxford University Press.
- [9] Lechevalier A. (2015), « Eucken under the pillow. The ordoliberal imprint on Social Europe », in Lechevalier A., Wielghos J. (dir.), *Social Europe : a dead end. What the Eurozone crisis is doing to Europe's social dimension*, Copenhague, DJØF Publishing, p. 49-102.
- [10] Lellouch R., Sode A. (2014), « Une assurance chômage pour la zone euro », *Trésor-Éco*, n° 132.
- [11] Rodière P. (2014), *Droit social de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2^e édition.
- [12] Scharpf F. (2010), « The asymmetry of European integration, or why the EU cannot be a "social market economy" », *Socio-Economic Review*, vol. 8, n° 2, p. 211-250.
- [13] Thérêt B. (2002), *Protection sociale et fédéralisme. L'Europe dans le miroir de l'Amérique du Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.



9 782240 044723

W0004865
3 €

PUBLICATION DERÉSEAU CANOPÉ - TÉLÉPORT 1 - 1, AVENUE DU FUTUROSCOPE CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX - TÉL. : 0549497546 - DIRECTEUR : GILLES LASPLACETTES - RÉDACTEUR EN CHEF : JÉRÔME VILLION - RÉVISION : NATHALIE BIDART - MISE EN PAGES : MICHAEL BARBAY - RELATIONS ABONNÉS, TÉL. 03 44 62 43 98 - IMPRIMÉ SUR PAPIER CERTIFIÉ PEFC - IMPRESSION : IMPRIMERIE JOUVE - 1, RUE DU DOCTEUR-SAUVÉ - 53100 MAYENNE - © RÉSEAU CANOPÉ - DÉPÔT LÉGAL : SEPTEMBRE 2017 - ISSN 0296-4449